Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 10<sup>e</sup> jour de décembre 2019 à 19h17.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Pascale Blais, les conseillers suivants : Jonathan Morgan, Hervey William Howe, Paul Pepin, Marc Poirier, Thomas Bates et Dale Rathwell.

La directrice générale France Bellefleur et l'adjointe administrative, Carole Brandt, sont présentes.

Monsieur le conseiller Dale Rathwell quitte la séance à 19h40.

#### Ordre du jour

- 1. Période de questions
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Adoption des procès-verbaux
- 3.1 Séance ordinaire du 12 novembre 2019

#### 4. Avis de motion et règlement

- 4.1 Avis de motion Règlement #248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33
- 4.2 Dépôt Projet de règlement #248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux de la zone Vi-33
- 4.3 Date de consultation publique 21 janvier 2020 à 18 h sur les projets de règlement d'urbanisme # 248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33
- 4.4 Avis de motion Règlement #250 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33 dans les commerces artériels lourds (C3) et légers (C4)
- 4.5 Dépôt Projet de règlement #250 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux de la zone Vi-33 dans les commerces artériels lourds (C3) et légers (C4)
- 4.6 Date de consultation publique 21 janvier 2020 à 18 h sur les projets de règlement d'urbanisme # 250 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33 dans les commerces artériels lourds (C3) et légers (C4)
- 4.7 Avis de motion Règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5
- 4.8 Dépôt Projet de règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la

production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5

- 4.9 Date de consultation publique 4 février 2020 à 18 h sur le projet de règlement d'urbanisme # 251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5
- 4.10 Adoption Projet de règlement #248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33
- 4.11 Adoption Projet de règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5

#### 5. Gestion financière et administrative

- 5.1 Liste des comptes à payer au 30 novembre 2019
- 5.2 Transferts budgétaires
- 5.3 Dépôt Registre des déclarations faites par un membre du conseil ou un employé en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale Don, marque d'hospitalité et autres avantages
- 5.4 Dépôt Rapport concernant l'application du règlement de gestion contractuelle
- 5.5 Nomination de l'auditeur pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019 Amyot Gélinas
- 5.6 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires

#### 6. Travaux publics

- 6.1 Programme d'aide à la voirie locale Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) 2019
- 6.2 Achat de chlorure de calcium 35 % Multi Routes inc. Année 2020
- 6.3 Achat d'une pelle chasse-neige Ford F-350 Les Attaches Ethier Inc.
- 6.4 Demande d'appui et de demande de création d'un nouveau fonds pour financer la réfection du réseau local

#### 7. Urbanisme et hygiène du milieu

7.1 Programme Rénovation Québec – Approbation du paiement -27, rue du Village - Matricule 1892-16-9855

#### 8. Loisirs et culture

- 8.1 Campagne annuelle de levée de fonds Palliaco
- 8.2 Octroi d'une aide financière au Club des petits déjeuners desservant l'école élémentaire d'Arundel

#### 9. Rapport de la mairesse et des conseillers

- 10. Période de questions
- 11. Levée de la séance
- 1. Période de questions

2019 -0216

#### 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la mairesse Pascale Blais

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

#### REJETÉE

Les conseillers Dale Rathwell et Thomas Bates votent en faveur de la résolution.

Les conseillers Jonathan Morgan, Paul Pepin, Marc Poirier et Hervey William Howe votent contre la résolution.

3. Adoption des procès-verbaux

2019 -0217

#### 3.1 Séance ordinaire du 12 novembre 2019

**PRENANT ACTE** qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 novembre 2019 tel que déposé.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 4. Avis de motion et règlement
- 4.1 Avis de motion Règlement #248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur le conseiller Marc Poirier donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur le conseiller Marc Poirier mentionne que l'objet du règlement est de modifier la grille des usages et normes de la zone Vi-33 afin d'intégrer aux usages C1, C2, C3, C4, C6, C7, C8 et P3 une disposition

spéciale visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux et qu'aucun coût n'est relié à ce règlement;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours de calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

Le projet de règlement #248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33 est présenté par monsieur le conseiller Marc Poirier aux citoyens présents.

## 4.2 Dépôt – Projet de règlement #248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33

Le projet de règlement #248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33 est déposé.

# PROJET DE RÈGLEMENT #248 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET VISANT À AUTORISER LES LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX DANS LA ZONE VI-33

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage complémentaire de logement dans les bâtiments commerciaux est compatible avec l'affectation « Rurale » du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides dans laquelle se situe la zone Vi-33 ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage complémentaire de logement dans les bâtiments commerciaux est compatible avec l'affectation « Villageoise » du Plan d'urbanisme dans laquelle se trouve la zone Vi-33;

#### EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1.**

Le règlement de zonage #112 est modifié à sa grille des usages et normes de la zone Vi-33 de la façon suivante :

1) par l'ajout d'une colonne afin d'y déplacer les usages C3 et C4 après la 5<sup>ième</sup> colonne de la grille. La structure et les normes du bâtiment restent identiques, ainsi que les dimensions du terrain et l'implantation de la construction;

- 2) en déplaçant le point et la note (d) de l'usage C8, de la 5<sup>ième</sup> vers la 8<sup>ième</sup> colonne;
- 3) par l'ajout du chiffre 9 entre parenthèses «(9)» à la 4<sup>ième</sup> et la 6<sup>ième</sup> colonne de la ligne « dispositions spéciales »;

Le tout tel que démontré à la grille des usages et normes de la zone Vi-33 présentée en Annexe 1. L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2.**

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

			GRILLE DES SPÉCI	FICATIO	NS DE	S US	AGES	ET NO	RMES	PAR	ZONE					MUNICIPALITÉ DU CANTO
		h1	habitation unifamiliale		•	•										ARUND
		h2	habitation bifamiliale, trifamiliale	е	•	•									_	
		h3	habitation multifamilale				•									ZONE: Vi 33
		h4	habitation en commun				•									Villageoise
		c1	commerce de détail					•							_	
		c2	services personnels et professi	onnels				•							U	SAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS (
		c3	commerce artériel léger							•					E	XCLU:
		c4	commerce artériel lourd							•					(a	a) excluant les établissements présentant
		c5	commerce pétrolier						•							des spectacles à caractère érotique
	s	c6	commerce de divertissement					■(a)							(b	o) excluant les usages de la catégorie
	USAGES	c7	récréation intérieure					<b>■</b> (b)								«amusement» (salle de jeux, jeux élect
	š	c8	récréation extérieure intensive									■(d)				niques , salon de pari)
		c10	restauration									•			(c	e) excluant les équipements d'envergure
		c11	hébergement									•				régionale
		i1	industrie léaère								•				(d	f) Sont spécifiquement permis les comme
		i2	industrie movenne								•					de location de canoës, kayaks et vélo
		р1	communautaire récréatif											•		moteur, les minigolfs, les piscines et le terrains de tennis
		p2	communautaire de voisinage		•											
		р3	communautaire d'envergure					■(c)							(€	e) Établissement commercial de 150 m²
		u1	utilité publique légère											•		maximum
		h5	projet intégré d'habitation										•			
ı	JRE	Isolée			•	•	•	•		•			•			
	STRUCTURE	Jumel	ée												<u></u>	
	STR	Contig													D	ISPOSITIONS SPÉCIALES:
		Haute	ur maximum	(étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	_	(	7.4.1 Usage additionnel de service
	BÅTIMENT	Haute	ur en mètre maximum	(m)									_		(2	7.4.2 Usage additionnel artisanal léger
		Large	ur minimum	(m)	7	7	7	7	7	7	7	7	7		(3	
		Super	ficie de bâtiment au sol minimu	m (m²)	67	55	67	67	55	67	67	67	55		(4	i) 7.4.5 Logement au sous-sol
		Super	ficie de plancher maximum	(m <sup>2</sup> )	_			150	_	200	200	_	_		(5	
															(6	<ol> <li>12.8 et 15.2.4 Implantation d'un bâtimer</li> </ol>
		Super	ficie minimum	(m <sup>2</sup> )	3000	3000	5000	3000	3000	3000	3000	3000	20000	_		multifamilial
		Large	ur minimum	(m)	50	50	50	50	50	50	50	50	50		(7	7) 12.7 projet intégré d'habitation
		Profor	deur minimum	(m)	60	60	60	60	60	60	60	60	60			2,5 logements/ha maximum
		Espac	e naturel	(%)			_								(8	8) 7.4.9 Usage additionnel récréatif extérie
																intensif sur les emplacements résidentie
		Avant	minimum	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	_	(9	7.7.1 Logement dans les bâtiments
z	MARGE	Latéra	ale minimum	(m)	3	3	3	3	3	3	3	3	3			commerciaux
STO	MA		des deux latérales minimum	(m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6			
TRU.		Arrièn	e minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10			
CONSTRUCTION	Ę.	Coeffi	cent d'occupation au sol max.	(%)	40	40	40	40	40	40	40	40	40			
o	DENSITÉ															
	DE															
			_												=	
9					(1) (2)	(1) (2)	(6)	(5)		(9)		(5)	(7)		Α	MENDEMENTS
E E					(3) (4)	(3) (4)		(9)				(9)			l	Date No. Règlement Usage/limite/
DISPO SPÉ	o				(8)	(8)									L	2016 156 ajout 7.4
_															L	2019 246 ajout 7.7
INIE	χÉΕ	ΔΠΕ	RÈGLEMENT DE ZONAGE I	NUMÉRO		112										

Monsieur le conseiller Dale Rathwell quitte la séance à 19h40.

4.3 Date de consultation publique – 21 janvier 2020 à 18 h sur le projet de règlement d'urbanisme # 248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33

Une consultation publique aura lieu le 21 janvier 2020 à compter de 18 h sur le projet de règlement d'urbanisme #248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33.

4.4 Avis de motion – Règlement #250 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33 dans les commerces artériels lourds (C3) et légers (C4)

Ce point est retiré.

4.5 Dépôt – Projet de règlement #250 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33 dans les commerces artériels lourds (C3) et légers (C4)

Ce point est retiré.

4.6 Date de consultation publique – 21 janvier 2020 à 18 h sur le projet de règlement d'urbanisme # 250 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33 dans les commerces artériels lourds (C3) et légers (C4)

Ce point est retiré.

4.7 Avis de motion – Règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, madame la mairesse Pascale Blais donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage #112 afin de créer une nouvelle catégorie d'usage pour la production et la culture de cannabis, identifiée comme « Production de cannabis (a2) », d'autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5, de remplacer la définition de l'usage « Agriculture (a1) » et d'ajouter une nouvelle section « Production de cannabis » dans la section « Normes applicables à certains usages et dans certaines zones » ;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, madame la mairesse Pascale Blais mentionne que l'objet du règlement est :

- d'ajouter un nouvel usage au groupe « Production », identifié comme « Production de cannabis (a2) » pour les usages agricoles associés à la production et à la culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives et ce, dans les zones For-4 et For-5;
- de modifier la définition de l'usage «Agriculture (a1) pour y exclure les usages agricoles associés à la production et à la culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives;
- d'ajouter un nouvel article «Production de cannabis» dans la section «Normes applicables à certains usages et dans certaines zones» afin d'y préciser les conditions d'implantation et d'exercice de la production de cannabis;

- d'assujettir ce nouvel usage «Production de cannabis (a2) » à l'obtention d'un certificat d'occupation;
- aucun coût n'est relié à ce règlement;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours de calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

Le projet de règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5 est présenté par madame Pascale Blais aux citoyens présents.

4.8 Dépôt – Projet de règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5

Le projet de règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5 est déposé.

PROJET DE RÈGLEMENT #251 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET VISANT À CRÉER UNE NOUVELLE CATÉGORIE D'USAGE AGRICOLE POUR LA PRODUCTION DE CANNABIS ET À AUTORISER CE NOUVEL USAGE DANS LES ZONES FOR-4 ET FOR-5

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la légalisation du cannabis au Canada et au Québec ;

**CONSIDÉRANT** que la production de cannabis peut engendrer des nuisances pour le voisinage;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité possède le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de classifier les constructions et les usages, de diviser le territoire de la municipalité en zones et de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés ;

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton Arundel décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1.

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 7.2 intitulé Définition des catégories d'usages et de construction :

1. En ajoutant dans la catégorie d'usage Production, l'usage « Production de cannabis (a2) » après l'usage « Agriculture (a1) ».

#### **ARTICLE 2.**

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 7.2.6 intitulé Production :

2. En remplaçant la description de l'usage Agriculture (a1), lequel se lit désormais comme suit :

Agriculture (a1) : usages agricoles associés à la culture et à l'élevage en général. Cette catégorie regroupe les usages suivants : ferme laitière, fruitière, maraîchère, de grande culture et établissement de production animale, à l'exclusion de la production et la culture de cannabis.

3. En ajoutant l'usage <u>Production de cannabis (a2)</u> en dessous de l'usage <u>Agriculture (a1)</u>;

<u>Production de cannabis (a2)</u>: usages agricoles associés à la production et à la culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives.

La production de cannabis comprend les activités de réception, de manutention, de séchage, d'entreposage, d'empaquetage, d'expédition et d'administration liées à la production de cannabis, excluant la transformation et la vente de cannabis produit ou non sur le site;

4. En décalant les numéros de paragraphe des usages Foresterie et sylviculture (f1), Extraction (e1) et Extraction pour fin de réaménagement agricole (e2), suivant l'ajout de l'usage <u>Production de cannabis (a2)</u> au 2<sup>ième</sup> paragraphe.

#### ARTICLE 3.

Le règlement de zonage #112 est modifié par le remplacement des articles 7.6.1 et 7.6.2 par les articles suivants : 7.6.1 Règle générale

Pour les usages de production, l'usage principal est déterminé par l'utilisation du terrain et les bâtiments reliés à l'usage principal sont des bâtiments accessoires, sauf dans le cas de la Production de cannabis (a2) où l'usage principal est déterminé par l'utilisation du bâtiment de production, conformément à l'article 12.10.

7.6.2 Habitation additionnelle à l'usage de production

L'habitation sur un emplacement dont l'usage principal est un usage de production est permise comme usage additionnel à l'Agriculture (a1), à la Production de cannabis (a2) et à la Foresterie et sylviculture (f1).

#### **ARTICLE 4.**

Le règlement de zonage #112 est modifié par l'ajout de l'article 12.10 suivant, après l'article 12.9 :

#### 12.10 Production de cannabis

L'implantation de tout nouveau site de production de cannabis, ou l'agrandissement d'un site existant, exige l'émission d'un certificat d'autorisation conforme au présent règlement.

Le certificat d'autorisation n'est accordé pour un site de production que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site qui respecte les conditions suivantes :

- 1) La production de cannabis doit être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment fermé, ceci exclut les bâtiments agricoles légers et les serres privées ;
- 2) Un seul bâtiment de production est autorisé par emplacement et sa superficie ne peut dépasser 200 m², incluant les pièces dédiées à la réception, la manutention, le séchage, l'entreposage, l'empaquetage, l'expédition et l'administration, le cas échéant;
- 3) Une seule guérite de contrôle est autorisée à titre de bâtiment accessoire et la superficie maximale autorisée est de 20 m²;
- 4) En plus de la guérite de contrôle, le seul autre bâtiment accessoire autorisé est un garage servant à entreposer les véhicules reliés à l'activité de production et de transport de cannabis ;
  - i. le garage peut être annexé au bâtiment principal, mais ne peut servir à autre chose qu'à l'entreposage et à la réparation des véhicules reliés à la production et au transport du cannabis;
  - ii. le garage ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- iii. un seul garage annexé ou séparé du bâtiment principal est autorisé;
- iv. la superficie du garage n'est pas prise en compte dans la superficie maximale imposée pour le bâtiment principal.
- 5) L'implantation d'un bâtiment de production de cannabis est interdite à moins de 100 mètres des limites d'un terrain utilisé ou pouvant être utilisé à des fins résidentielles;
- 6) Le bâtiment de production, incluant le garage s'il est annexé, doit être équipé d'un système de filtration d'air adapté et conforme, lequel doit être utilisé de façon à ce qu'aucune odeur ou pollen lié à cette activité ne puisse se dégager à l'extérieur du bâtiment. Le système de filtration doit être entretenu selon les spécifications du fabricant;
- 7) Aucune lumière ou faisceau lumineux provenant de l'intérieur du bâtiment de production de cannabis ne doit être visible de l'extérieur;
- 8) Le système d'éclairage extérieur ne doit pas se projeter sur les propriétés voisines ;
- 9) Le bâtiment de production ne doit pas être visible depuis un chemin public, d'un chemin privé accessible au public ou d'une propriété avoisinante;
- i. L'accès au bâtiment doit se faire depuis une cour latérale et non directement entre la façade du bâtiment et la rue, de manière à ce que le

bâtiment ne soit pas visible depuis le chemin public ou le chemin privé accessible au public.

- 10) Une clôture d'une hauteur minimale de trois (3) mètres et maximale de cinq (5) mètres doit ceinturer le périmètre du bâtiment de production de cannabis. Une bande boisée d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres, contenant au moins deux (2) rangées de conifères plantés en quinconce doit être aménagée à l'extérieur du périmètre de toute clôture, de manière à ce que la clôture ne soit pas visible depuis le chemin public ou le chemin privé accessible au public ou d'une propriété avoisinante.
- 11) Aucune vente au détail ne peut être effectuée à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, ni ailleurs sur la propriété;
- 12) L'exploitation de cet usage « Activité agricole autre (a2) » est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'occupation. Ce certificat d'occupation sera émis conditionnellement au respect de la règlementation d'urbanisme en vigueur et sous réserve de l'émission d'un permis ou d'une licence requise par le autorités fédérales et provinciales.

#### ARTICLE 5.

Le règlement de zonage #112 est modifié à la grille des spécifications des usages et normes pour la zone For-4, par l'ajout après l'usage « Agriculture (a1) », d'une colonne pour l'usage <u>Production de cannabis (a2)</u>, incluant les normes spécifiques sur la structure, le bâtiment, le terrain, les marges et la densité, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

#### ARTICLE 6.

Le règlement de zonage #112 est modifié à la grille des spécifications des usages et normes pour la zone For-5, par l'ajout après l'usage « Agriculture (a1) », d'une colonne pour l'usage <u>Production de cannabis (a2)</u>, incluant les normes spécifiques sur la structure, le bâtiment, le terrain, les marges et la densité, tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

#### ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Annexe 1

_	_		GRILLE DES SPÉCIFICA	TIONS	DES	USAG	ES ET	NOR	VIES P	AR ZO	NE			MUNICIPALITÉ DU CANT
		h1	habitation unifamiliale		•	•								ARUNI
- 1		c1	commerce de détail				■(a)							
- 1		c3	commerce artériel léger						<b>■</b> (b)					ZONE: For 4
-		64	commerce artériel lourd						■(b)					Forestière
-		109	récréation extérieure extensive					•						
١		c11	hébergement					<b>■</b> (c)						USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
- 1			industrie lourde						■(d)					EXCLU:
1		a1	agriculture							•				(a) uniquement un commerce de détail de l
1		-	production de cannabis	$\neg$					$\vdash$		•		Ш	100
1	40		foresterie et sylviculture									•		catégori «marchandise générale»
1	USAGES		extraction									<b>■</b> (e)	$\Box$	(b) uniquement lié aux ressources
	US)	-	extraction - réaménagement agric	ole	$\vdash$	$\vdash$		$\vdash$	$\vdash$			-(0)	$\vdash$	(c) uniquement l'hébergement de type récre
2			communautaire récréatif	OIC					$\vdash$				-	(d) uniquement la transformation du bois
USAGES EI CONSTRUCTIONS AUTORISES			utilité publique légère	$\neg$	$\vdash$	$\vdash$		$\vdash$	$\vdash$				H	(e) uniquement sur un site déjà exploité
		- 01	ntille banidae ledere	-	$\vdash$	$\vdash$		$\vdash$	-					(6) 3/14-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-1
		$\vdash$		-	$\vdash$	$\vdash$	-	$\vdash$	$\vdash$	$\vdash$	-1	-	Н	l <b>I</b>
5		$\vdash$		-	$\vdash$	$\vdash$	$\overline{}$	$\vdash$					$\vdash$	i I
1		$\vdash$		-	$\vdash$	$\vdash$		$\vdash$	$\vdash$			-	$\vdash$	l <b>I</b>
1		$\vdash$		-	$\vdash$	$\vdash$	-	$\vdash$	-	$\vdash$	-	-	Н	∤ ▮
3		$\vdash$		-	$\vdash$	$\vdash$	$\vdash$	$\vdash\vdash$	$\vdash$	$\vdash$		$\vdash$	$\vdash$	l <b>I</b>
ı		$\vdash$		-	$\vdash$	$\vdash$	$\rightarrow$	$\vdash$	-	$\rightarrow$	_		-	l <b>I</b>
1	W	Isolée		-	-	-			-			-	-	
١	STRUCTURE	Jumel		-	$\vdash$	-			-		$\rightarrow$	$\rightarrow$	H	
ı	JE I	Contig	man and a second	$\neg$	$\vdash$	$\vdash$		$\vdash$	$\vdash$			-	$\vdash$	l <b>I</b>
ŀ	S	_	ur maximum	(étage)	1.5	2.5	2,5	2.5	2,5	2.5	1.5	1:		
١		_	eur maximum eur en mêtre maximum	(etage)	11/10	14,0	4,0	16.70		2.0	9,00	$\vdash$	-	DISPOSITIONS SPÉCIALES:
- 1	EN	_		3	7	7	7	7	7	7				(1) Conditions de délivrance des permis de
١	ВАТІМЕНТ	_	ur minimum	(m)	67	55	67	67	55	55	$\rightarrow$	-	-	(1) Conditions de delivrance des permis de construction dans les zones forestières
١		_	ficie de bâtiment au sol minimum	(m <sup>2</sup> )	(0)	55	_	. 61	22	ಾ	200	-	-	
_		Super	ficie de plancher maximum	(m )			100				200		-	(2) 7.4.1 Usage additionnel de service
_	_	Library (Sp.		2.		2500			7-00			_	_	(3) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger
			ficie minimum	(m²)	8000	8000	8000	8000	8000	10000	50000	-	7-2	(4) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd
IERRAIN			ur minimum	(m)	60	60	60	60	60	60	250	2	_	(5) 7.4.4 Logement accessoire
å		_	ndeur minimum	(m)	60	60	60	60	60	60	175	-	-	(6) 7.4.5 Logement au sous-sol
$\perp$		Espac	ce naturel	(%)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	-	(7)	_	_	(7) Pourcentage variable selon la superfici
_	_												_	du terrain:
		Avant	minimum	(m)	15	15	15	15	15	15	25	-		de 0 à 4000 m²: 10%
z	MARGE	Latéra	ale minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	100	-	120	de 4001 à 6000 m²: 20%
CTIC	MA	Total o	des deux latérales minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	200	-		de 6001 à 8000 m²: 30%
CONSTRUCTION		Amière	e minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	100	- 2	-	de plus de 8001 m²: 40%
CONSTRUCTION	E I	Coeffi	cent d'occupation au sol max.	(%)	- 8	8	8	8	8	8	1	_	_	(8) 3.5.7 Conditions de délivrance des pern
٥	DENSITÉ													de construction dans les zones
	DE										14			forestières (For)
Ξ	=				101.00		240	200		200				
SNS	ě				300000	(1)(2)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	AMENDEMENTS
DISPOSITIONS		ı			(3) (4)	(3)(4)								Date No Réglement Usagalimite
SPE	í	ı			(5) (6)	(5) (6)	2022				12207			251 ajout usag
_		<u> </u>			(8)	(8)	(8)	(8)		$\Box$	(8)			
								_						1 1
***	1	- 0111	RÈGLEMENT DE ZONAGE N	· ***		112		$\neg$	r ==					

VIVE			EGLEMENT DE ZONAGE NO IENT DE LOTIS SEMENT NUI			113		- 1	Dani					
	XÉF	AUF	RÈGLEMENT DE ZONAGE NU	JMÉRO:	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)		(8)			uooge u
SPECIALES					(1)(2) (3)(4) (5)(6)	(1) (2) (3) (4) (5) (6)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	Date No. Réglement Usapellimit 251 usage al
	DEN													de construction dans les zones forestières (For)
CONSTRUCTION	DENSITÉ	Coeffic	cent d'occupation au sol max.	(%)	8	8	8	8	8	8	1	-	-	(8) 3.5.7 Conditions de délivrance des per de construction dans les zones
E -	1		minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	100	-	-	de plus de 8001 m²: 40%
Ĕ	MA		des deux latérales minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	200	-		de 6001 à 8000 m²; 30%
3	MARGE		le minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	100	-	-	de 4001 à 6000 m²: 20%
Т		Avant	minimum	(m)	15	15	15	15	15	15	25	_	_	de 0 à 4000 m²: 10%
														du terrain:
٠ [	3		e naturel	(%)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	_	(7)	-		(7) Pourcentage variable selon la superfi
EKKA	8	_	deur minimum	(m)	60	60	60	60	60	60	175	-	-	(6) 7.4.5 Logement au sous-sol
§			ur minimum	(m)	60	60	60	60	60	60	250	-	-	(5) 7.4.4 Logement accessoire
Т		Super	ficie minimum	(m <sup>2</sup> )	8000	8000	8000	8000	8000	10000	50000			(4) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd
	- 1	ouper	icie de plancher maximum	ym y			100	9 3	E V		200	-	-	(2) 7.4.1 Usage additionnel de service (3) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger
	8	_	ficie de bâtiment au sol minimum ficie de plancher maximum	(m*) (m²)	67	- 55	100	67	55	55	200	-	-	(2) 7.4.1 Usage additionnel de service
	BĂTIMENT		ır minimum	(m) (m <sup>2</sup> )	67	55	67	67	55	55		-	-	construction dans les zones forestière
	S I		ur en mètre maximum	(m)	-	-	~	7	-	7	9	-	-	(1) Conditions de délivrance des permis d
	ال	_	ur maximum	(étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	1,5	1	-	DISPOSITIONS SPÉCIALES:
-	8	Contig		700	- 2								$\vdash \vdash$	
	RUC	Jumel								$\overline{}$				i II
	STRUCTURE	Isolée			•	•	•	•	•	•	•	•	•	i II
USAGES	8													
ET CONSTRUCTIONS AUTORISES	3													
STRU	3	Н			-				7	-				
	3	u1	utilité publique légère										•	(e) uniquement sur un site déjà exploité
2		p1	communautaire récréatif							]			•	(d) uniquement la transformation du bois
5	ő	e2	extraction - réaménagement agric	ole								•		(c) uniquement l'hébergement de type réd
SE I	USAGES	e1	extraction									<b>■</b> (e)		(b) uniquement lié aux ressources
,	S	f1	foresterie et sylviculture									-		catégori «marchandise générale»
- 1	- 53	a2	production de cannabis								•			
- 1	- 8	a1	agriculture						1-7	•				(a) uniquement un commerce de détail de
- 1	- 3		industrie lourde					-(-)	■(d)	$\neg$				EXCLU:
- 1	- 9	c11	hébergement					■(c)		-				USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
- 1		-	récréation extérieure extensive						=(0)	$\rightarrow$			Н	1 0/632676
- 1	3	c3 c4	commerce artériel léger commerce artériel lourd			-		-	■(b)	$\overline{}$	_			ZONE: For 5 Forestière
- 1	- 3	-	commerce de détail		_	_	■(a)		■(b)	$\rightarrow$	_			ZONE: For 5
							Sec. 2. 1			$\overline{}$				

4.9 Date de consultation publique – 5 février 2020 à 18 h sur le projet de règlement d'urbanisme # 251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5

Une consultation publique aura lieu le 5 février 2020 à compter de 18h sur le projet de règlement d'urbanisme # 251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5.

4.10 Adoption - Projet de règlement #248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone vi-33

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003;

**CONSIDÉRANT** que l'usage complémentaire de logement dans les bâtiments commerciaux est compatible avec l'affectation « Rurale » du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides dans laquelle se situe la zone Vi-33 ;

2019-0218

**CONSIDÉRANT** que l'usage complémentaire de logement dans les bâtiments commerciaux est compatible avec l'affectation « Villageoise » du Plan d'urbanisme dans laquelle se trouve la zone Vi-33:

#### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu que le conseil municipal adopte le projet de règlement # 248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT #248 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET VISANT À AUTORISER LES LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX DANS LA ZONE VI-33

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003;

**CONSIDÉRANT** que l'usage complémentaire de logement dans les bâtiments commerciaux est compatible avec l'affectation « Rurale » du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides dans laquelle se situe la zone Vi-33 ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage complémentaire de logement dans les bâtiments commerciaux est compatible avec l'affectation « Villageoise » du Plan d'urbanisme dans laquelle se trouve la zone Vi-33;

#### EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1.**

Le règlement de zonage #112 est modifié à sa grille des usages et normes de la zone Vi-33 de la façon suivante :

- 4) par l'ajout d'une colonne afin d'y déplacer les usages C3 et C4 après la 5<sup>ième</sup> colonne de la grille. La structure et les normes du bâtiment restent identiques, ainsi que les dimensions du terrain et l'implantation de la construction;
- 5) en déplaçant le point et la note (d) de l'usage C8, de la 5<sup>ième</sup> vers la 8<sup>ième</sup> colonne ;
- 6) par l'ajout du chiffre 9 entre parenthèses «(9)» à la 4<sup>ième</sup> et la 6<sup>ième</sup> colonne de la ligne « dispositions spéciales »;

Le tout tel que démontré à la grille des usages et normes de la zone Vi-33 présentée en Annexe 1. L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

			Annexe 1  GRILLE DES SPÉCIFI										,,,,,, u	0 20.	iuge I		ALITÉ DU CANTO
	г			CATIO	NS DE	3 U3/	IGES	ETNU	KIVIES	FAR	ZUNE					WUNCIP	ARUNDE
		_	habitation unifamiliale		_	_											ARUNDE
		h2	habitation bifamiliale, trifamiliale		•	•										70115	1// 00
		h3	habitation multifamilale				•									ZONE:	Vi 33 Villageoise
		h4	habitation en commun				•								ᆫ		villageoise
		c1	commerce de détail					•								,	
		c2	services personnels et profession	nels				•									QUEMENT PERMIS O
		c3	commerce artériel léger							•					EX	CLU:	
		c4	commerce artériel lourd							•					(a)	excluant les éta	ablissements présentant
		c5	commerce pétrolier						•							des spectacles	à caractère érotique
S	ES	c6	commerce de divertissement					■(a)							(b)	excluant les us	ages de la catégorie
JSAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	c7	récréation intérieure					■(b)								«amusement»	(salle de jeux, jeux électro
Ď	Š	с8	récréation extérieure intensive									■(d)				niques , salon	de pari)
S At		c10	restauration									•			(c)	excluant les éq	uipements d'envergure
Š.		c11	hébergement									•				régionale	
SUC.		i1	industrie légère								•				(d)	Sont spécifique	ement permis les commerc
NST		i2	industrie moyenne								•					de location de	canoës, kayaks et vélo sa
8		n1	communautaire récréatif											-			inigolfs, les piscines et les
SEI		p2	communautaire de voisinage													terrains de ten	nis
AGE					_			■(c)							(e)	Établissement commercial de 150 m <sup>2</sup>	
S		р3	communautaire d'envergure					=(c)						_		maximum	commercial de 100 m
		u1	utilité publique légère										_	_		maximum	
	ш	h5	proiet intégré d'habitation		-			-	_				-				
	STRUCTURE	Isolée			•	•	•	•	•	•	•	•	•	•			
	J N	Jume															
	S	Conti	guë														SPÉCIALES:
		Haute	eur maximum	(étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	-	11.		dditionnel de service
	F	Haute	eur en mètre maximum	(m)											11		dditionnel artisanal léger
	ВАТІМЕНТ	Large	ur minimum	(m)	7	7	7	7	7	7	7	7	7	_	11.	7.4.4 Logemer	
	BÅ	Supe	rficie de bâtiment au sol minimum	(m <sup>2</sup> )	67	55	67	67	55	67	67	67	55			7.4.5 Logemer	
		Supe	rficie de plancher maximum	(m <sup>2</sup> )	_	_	_	150	_	200	200	_	_	_	1100	8.4.2 Terrasse	
															(6)		Implantation d'un bâtiment
		Supe	rficie minimum	(m <sup>2</sup> )	3000	3000	5000	3000	3000	3000	3000	3000	20000	-		multifamilial	
N N		Large	ur minimum	(m)	50	50	50	50	50	50	50	50	50	_	(7)	12.7 projet inte	egré d'habitation
TERRAIN			ndeur minimum	(m)	60	60	60	60	60	60	60	60	60			2,5 logements/	ha maximum
-			ce naturel	(%)											(8)	7.4.9 Usage ac	dditionnel récréatif extérieu
				,			_	_	_	_					·	intensif sur les	emplacements résidentiels
		Avant	minimum	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		(9)	7.7.1 Logemer	nt dans les bâtiments
4	36				3	3	3	3	3	3	3	3	7,0			commerciaux	
DE	MARGE		ale minimum	(m)	6	3	6	6	6	6	6	6	3				
UCT.	5		des deux latérales minimum	(m)	·	6	-	_	_	Ū		_	6				
STR			e minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Ë	Coeff	icent d'occupation au sol max.	(%)	40	40	40	40	40	40	40	40	40	-			
ž	DENSITÉ	<u> </u>											$\vdash$				
	_														l ∟		
ır		Г			(1) (2)	(1) (2)	(6)	(5)		(9)		(5)	(7)	_	ΔM	ENDEMENTS	3
TIC 4S							(0)			(0)			(1)		-		No. Règlement Usage/limite/no
					(3) (4)	(3) (4)		(9)				(9)			<b> </b> -	2016	
DISPO	S PE				(8)	(8)									<b> </b> -	2016	156 ajout 7.4.9 246 ajout 7.7.
															╵┕	2019	246 ajout 7.7.
40101	cvćo	- 4111	RÈGLEMENT DE ZONAGE NU	ILIÉDO:		112											
			REGLEMENT DE ZONAGE NO MENT DE LOTISSEMENT NUN			113					Dani	el Arl	our 8	Ass	ociés		
			HEIVI DE LUTIOSEINENT NUIV	ILNU.						1	Société-en :	nom callectif					3

2019-0219

4.11 Adoption - Projet de règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003;

**CONSIDÉRANT** la légalisation du cannabis au Canada et au Québec ;

**CONSIDÉRANT** que la production de cannabis peut engendrer des nuisances pour le voisinage;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité possède le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de classifier les constructions et les usages, de diviser le territoire de la municipalité

en zones et de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés ;

#### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la mairesse Pascales Blais

Et résolu que le conseil municipal adopte le projet de règlement # 251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5.

PROJET DE RÈGLEMENT #251 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET VISANT À CRÉER UNE NOUVELLE CATÉGORIE D'USAGE AGRICOLE POUR LA PRODUCTION DE CANNABIS ET À AUTORISER CE NOUVEL USAGE DANS LES ZONES FOR-4 ET FOR-5

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003;

CONSIDÉRANT la légalisation du cannabis au Canada et au Québec ;

**CONSIDÉRANT** que la production de cannabis peut engendrer des nuisances pour le voisinage;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité possède le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de classifier les constructions et les usages, de diviser le territoire de la municipalité en zones et de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés ;

#### EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton Arundel décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1.**

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 7.2 intitulé Définition des catégories d'usages et de construction :

2. En ajoutant dans la catégorie d'usage Production, l'usage « Production de cannabis (a2) » après l'usage « Agriculture (a1) ».

#### ARTICLE 2.

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 7.2.6 intitulé Production :

5. En remplaçant la description de l'usage Agriculture (a1), lequel se lit désormais comme suit :

<u>Agriculture (a1)</u>: usages agricoles associés à la culture et à l'élevage en général. Cette catégorie regroupe les usages suivants : ferme laitière, fruitière, maraîchère, de grande culture et établissement de production animale, à l'exclusion de la production et la culture de cannabis.

6. En ajoutant l'usage <u>Production de cannabis (a2)</u> en dessous de l'usage <u>Agriculture (a1)</u>;

<u>Production de cannabis (a2)</u>: usages agricoles associés à la production et à la culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives.

La production de cannabis comprend les activités de réception, de manutention, de séchage, d'entreposage, d'empaquetage, d'expédition et d'administration liées à la production de cannabis, excluant la transformation et la vente de cannabis produit ou non sur le site;

7. En décalant les numéros de paragraphe des usages Foresterie et sylviculture (f1), Extraction (e1) et Extraction pour fin de réaménagement agricole (e2), suivant l'ajout de l'usage <u>Production de cannabis (a2)</u> au 2<sup>ième</sup> paragraphe.

#### ARTICLE 3.

Le règlement de zonage #112 est modifié par le remplacement des articles 7.6.1 et 7.6.2 par les articles suivants : 7.6.1 Règle générale

Pour les usages de production, l'usage principal est déterminé par l'utilisation du terrain et les bâtiments reliés à l'usage principal sont des bâtiments accessoires, sauf dans le cas de la Production de cannabis (a2) où l'usage principal est déterminé par l'utilisation du bâtiment de production, conformément à l'article 12.10.

7.6.2 Habitation additionnelle à l'usage de production

L'habitation sur un emplacement dont l'usage principal est un usage de production est permise comme usage additionnel à l'Agriculture (a1), à la Production de cannabis (a2) et à la Foresterie et sylviculture (f1).

#### **ARTICLE 4.**

Le règlement de zonage #112 est modifié par l'ajout de l'article 12.10 suivant, après l'article 12.9 :

#### 12.10 Production de cannabis

L'implantation de tout nouveau site de production de cannabis, ou l'agrandissement d'un site existant, exige l'émission d'un certificat d'autorisation conforme au présent règlement.

Le certificat d'autorisation n'est accordé pour un site de production que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site qui respecte les conditions suivantes :

- 13) La production de cannabis doit être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment fermé, ceci exclut les bâtiments agricoles légers et les serres privées ;
- 14) Un seul bâtiment de production est autorisé par emplacement et sa superficie ne peut dépasser 200 m², incluant les pièces dédiées à la réception, la manutention, le séchage, l'entreposage, l'empaquetage, l'expédition et l'administration, le cas échéant;
- 15) Une seule guérite de contrôle est autorisée à titre de bâtiment accessoire et la superficie maximale autorisée est de 20 m²;
- 16) En plus de la guérite de contrôle, le seul autre bâtiment accessoire autorisé est un garage servant à entreposer les véhicules reliés à l'activité de production et de transport de cannabis ;
  - v. le garage peut être annexé au bâtiment principal, mais ne peut servir à autre chose qu'à l'entreposage et à la réparation des véhicules reliés à la production et au transport du cannabis;
- vi. le garage ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- vii. un seul garage annexé ou séparé du bâtiment principal est autorisé;
- viii. la superficie du garage n'est pas prise en compte dans la superficie maximale imposée pour le bâtiment principal.
- 17) L'implantation d'un bâtiment de production de cannabis est interdite à moins de 100 mètres des limites d'un terrain utilisé ou pouvant être utilisé à des fins résidentielles ;
- 18) Le bâtiment de production, incluant le garage s'il est annexé, doit être équipé d'un système de filtration d'air adapté et conforme, lequel doit être utilisé de façon à ce qu'aucune odeur ou pollen lié à cette activité ne puisse se dégager à l'extérieur du bâtiment. Le système de filtration doit être entretenu selon les spécifications du fabricant;
- 19) Aucune lumière ou faisceau lumineux provenant de l'intérieur du bâtiment de production de cannabis ne doit être visible de l'extérieur;
- 20) Le système d'éclairage extérieur ne doit pas se projeter sur les propriétés voisines ;
- 21) Le bâtiment de production ne doit pas être visible depuis un chemin public, d'un chemin privé accessible au public ou d'une propriété avoisinante;
- ii. L'accès au bâtiment doit se faire depuis une cour latérale et non directement entre la façade du bâtiment et la rue, de manière à ce que le bâtiment ne soit pas visible depuis le chemin public ou le chemin privé accessible au public.
- 22) Une clôture d'une hauteur minimale de trois (3) mètres et maximale de cinq (5) mètres doit ceinturer le périmètre du bâtiment de production de cannabis. Une bande boisée d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres, contenant au moins deux (2) rangées de conifères plantés en quinconce doit être aménagée à l'extérieur du périmètre de toute clôture, de manière à ce que la clôture ne soit pas visible depuis le chemin public ou le chemin privé accessible au public ou d'une propriété avoisinante.
- 23) Aucune vente au détail ne peut être effectuée à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, ni ailleurs sur la propriété;

24) L'exploitation de cet usage «Activité agricole autre (a2) » est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'occupation. Ce certificat d'occupation sera émis conditionnellement au respect de la règlementation d'urbanisme en vigueur et sous réserve de l'émission d'un permis ou d'une licence requise par le autorités fédérales et provinciales.

#### ARTICLE 5.

Le règlement de zonage #112 est modifié à la grille des spécifications des usages et normes pour la zone For-4, par l'ajout après l'usage « Agriculture (a1) », d'une colonne pour l'usage <u>Production de cannabis (a2)</u>, incluant les normes spécifiques sur la structure, le bâtiment, le terrain, les marges et la densité, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

#### ARTICLE 6.

Le règlement de zonage #112 est modifié à la grille des spécifications des usages et normes pour la zone For-5, par l'ajout après l'usage « Agriculture (a1) », d'une colonne pour l'usage <u>Production de cannabis (a2)</u>, incluant les normes spécifiques sur la structure, le bâtiment, le terrain, les marges et la densité, tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

#### ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Annexe 1

_	_		GRILLE DES SPÉCIFICA	TIONS	DES	USAG	ES ET	NOR	VIES P	AR ZO	NE			MUNICIPALITÉ DU CANT
		h1	habitation unifamiliale		•	•								ARUNI
- 1		c1	commerce de détail				■(a)							
- 1		c3	commerce artériel léger						<b>■</b> (b)					ZONE: For 4
-		64	commerce artériel lourd						■(b)					Forestière
-		109	récréation extérieure extensive					•						
١		c11	hébergement					<b>■</b> (c)						USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
- 1			industrie lourde						■(d)					EXCLU:
1		a1	agriculture							•				(a) uniquement un commerce de détail de l
1		-	production de cannabis	$\neg$					$\vdash$		•		Ш	100
1	40		foresterie et sylviculture									•		catégori «marchandise générale»
1	USAGES		extraction									<b>■</b> (e)	$\Box$	(b) uniquement lié aux ressources
	US)	-	extraction - réaménagement agric	ole	$\vdash$	$\vdash$		$\vdash$	$\vdash$			-(0)	$\vdash$	(c) uniquement l'hébergement de type récre
2			communautaire récréatif	OIC					$\vdash$				-	(d) uniquement la transformation du bois
USAGES EI CONSTRUCTIONS AUTORISES			utilité publique légère	$\neg$	$\vdash$	$\vdash$		$\vdash$	$\vdash$				H	(e) uniquement sur un site déjà exploité
		- 01	ntille banidae leñele	-	$\vdash$	$\vdash$		$\vdash$	-					(6) 3/14-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-1
		$\vdash$		-	$\vdash$	$\vdash$	-	$\vdash$	$\vdash$	$\vdash$	-1	-	Н	l <b>I</b>
5		$\vdash$		-	$\vdash$	$\vdash$	$\overline{}$	$\vdash$					$\vdash$	i I
1		$\vdash$		-	$\vdash$	$\vdash$		$\vdash$	$\vdash$			-	$\vdash$	l <b>I</b>
1		$\vdash$		-	$\vdash$	$\vdash$	-	$\vdash$	-	$\vdash$	-	-	Н	∤ ▮
3		$\vdash$		-	$\vdash$	$\vdash$	$\vdash$	$\vdash\vdash$	$\vdash$	$\vdash$		$\vdash$	$\vdash$	l <b>I</b>
ı		$\vdash$		-	$\vdash$	$\vdash$	$\rightarrow$	$\vdash$	-	$\rightarrow$	_		-	l <b>I</b>
1	W	Isolée		-	-	-			-			-	-	
١	STRUCTURE	Jumel		-	$\vdash$	-			-		$\rightarrow$	Ť	H	
ı	JE I	Contig	man and a second	$\neg$	$\vdash$	$\vdash$		$\vdash$	$\vdash$			-	$\vdash$	l <b>I</b>
ŀ	S	_	ur maximum	(étage)	1.5	2.5	2,5	2.5	2,5	2.5	1.5	1:		
١		_	eur maximum eur en mêtre maximum	(etage)	11/10	14,0	4,0	16.70	- 10,0	2.0	9,00	$\vdash$	-	DISPOSITIONS SPÉCIALES:
- 1	EN	_		3	7	7	7	7	7	7				(1) Conditions de délivrance des permis de
١	ВАТІМЕНТ	_	ur minimum	(m)	67	55	67	67	55	55	$\rightarrow$	-	-	(1) Conditions de delivrance des permis de construction dans les zones forestières
١		_	ficie de bâtiment au sol minimum	(m <sup>2</sup> )	(0)	55	_	. 61	22	ಾ	200	-	-	
_		Super	ficie de plancher maximum	(m )			100				200		-	(2) 7.4.1 Usage additionnel de service
_	_	Library (Sp.		2.		2500			7-00			_	_	(3) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger
			ficie minimum	(m²)	8000	8000	8000	8000	8000	10000	50000	-	7-2	(4) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd
IERRAIN			ur minimum	(m)	60	60	60	60	60	60	250	2	_	(5) 7.4.4 Logement accessoire
å		_	ndeur minimum	(m)	60	60	60	60	60	60	175	-	-	(6) 7.4.5 Logement au sous-sol
$\perp$		Espac	ce naturel	(%)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	-	(7)	_	_	(7) Pourcentage variable selon la superfici
_	_												_	du terrain:
		Avant	minimum	(m)	15	15	15	15	15	15	25	-		de 0 à 4000 m²: 10%
z	MARGE	Latéra	ale minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	100	-	120	de 4001 à 6000 m²: 20%
CTIC	MA	Total o	des deux latérales minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	200	-	-	de 6001 à 8000 m²: 30%
CONSTRUCTION		Amière	e minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	100	- 2	-	de plus de 8001 m²: 40%
CONSTRUCTION	E I	Coeffi	cent d'occupation au sol max.	(%)	- 8	8	8	8	8	8	1	_	_	(8) 3.5.7 Conditions de délivrance des pern
٥	DENSITÉ													de construction dans les zones
	DE										14			forestières (For)
Ξ	=				101.00		240	200		200				
SNS	ě				300000	(1)(2)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	AMENDEMENTS
DISPOSITIONS		ı			(3) (4)	(3)(4)								Date No Réglement Usagalimite
SPE	ĺ	ı			(5) (6)	(5) (6)	2022				12207			251 ajout usag
_		<u> </u>			(8)	(8)	(8)	(8)		$\Box$	(8)			
								_						1 1
***	1	- 0111	RÈGLEMENT DE ZONAGE N	· ***		112		$\neg$	r ==					

		h1	habitation unifamiliale		•	•								ARUNDI
		c1	commerce de détail				<b>■</b> (a)							
	3	с3	commerce artériel léger						<b>■</b> (b)					ZONE: For 5
		o4	commerce artériel lourd						<b>■</b> (b)					Forestière
		c9	récréation extérieure extensive					•						
		c11	hébergement					<b>■</b> (c)					9 9	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS C
	3	13	industrie lourde						■(d)					EXCLU:
	9	a1	agriculture							•				(a) uniquement un commerce de détail de la
		a2	production de cannabis								•			
so	S	f1	foresterie et sylviculture											catégori «marchandise générale»
ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	e1	extraction									<b>■</b> (e)		(b) uniquement lié aux ressources
5	š	e2	extraction - réaménagement agric	ole								•		(c) uniquement l'hébergement de type récrés
4S A		p1	communautaire récréatif										•	(d) uniquement la transformation du bois
È	1	u1	utilité publique légère										•	(e) uniquement sur un site déjà exploité
ž									ý ý					
TST.	- 8													
20	3													<b> </b>
ESE														
USAGES	1													<b> </b>
Š	ľ													<b> </b>
	9													
	JRE	Isolée			•								•	
	STRUCT	Jume	lée										- 2	<b> </b>
	STR	Conti	juë						W 6					
		Haute	ur maximum	(étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	1,5	1	_	
	Þ	Haute	ur en mètre maximum	(m)							9			DISPOSITIONS SPÉCIALES:
	BĂTIMENT	Large	ur minimum	(m)	7	7	7	7	7	7		_	20	(1) Conditions de délivrance des permis de
	BÀ	Super	ficie de bâtiment au sol minimum	(m <sup>2</sup> )	67	55	67	67	55	55		-	-	construction dans les zones forestières
	9	Super	ficie de plancher maximum	(m <sup>2</sup> )			100	0 8	S 59		200	- 4	-	(2) 7.4.1 Usage additionnel de service
														(3) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger
$\equiv$	П	Super	ficie minimum	(m <sup>2</sup> )	8000	8000	8000	8000	8000	10000	50000	_	_	(4) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd
N N		Large	ur minimum	(m)	60	60	60	60	60	60	250	-		(5) 7.4.4 Logement accessoire
TERRAIN	3	Profo	ndeur minimum	(m)	60	60	60	60	60	60	175			(6) 7.4.5 Logement au sous-sol
	3	Espa	e naturel	(%)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	-	(7)	-	2	(7) Pourcentage variable selon la superficie
														du terrain:
		Avant	minimum	(m)	15	15	15	15	15	15	25	-	_	de 0 à 4000 m²: 10%
z	GE	Latéra	ale minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	100	-	_	de 4001 à 6000 m²: 20%
OF.	MARGE	_	des deux latérales minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	200	121		de 6001 à 8000 m²; 30%
RUC	- 2	-	e minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	100	_	_	de plus de 8001 m²: 40%
CONSTRUCTION	· m		cent d'occupation au sol max.	(%)	8	8	8	8	8	8	1			(8) 3.5.7 Conditions de délivrance des permi
S	DENSITÉ			100										de construction dans les zones
•	DE	$\vdash$								$\neg$			Н	forestières (For)
8	,				(1)(2)	(1)(2)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	AMENDEMENTS
DISPOSITIONS		1			(3)(4)	(3)(4)								Date No. Règlement Usage/limite/no
SPO	í	1			(5) (6)	(5) (6)								251 usage a2
ã,	1				(8)	(8)	(8)	(8)	(8)		(8)			
						440								
			RÈGLEMENT DE ZONAGE N	MACDO		112		- 1						

#### ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Les conseillers Paul Pepin, Marc Poirier, Hervey William Howe et Thomas Bates votent en faveur de la résolution.

Le conseiller Jonathan Morgan vote contre la résolution.

#### 5. Gestion financière et administrative

2019 -0220

#### 5.1 Liste des comptes à payer au 30 novembre 2019

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan et résolu d'approuver la liste des comptes à payer telle que présentée ci-dessous, à savoir :

ADMQ (formation)	363.32 \$
Canadian Tire*(lumières)	234.41 \$
Carquest Canada Itée* (pièces)	17.50 \$
Cater, Brenda (frais non-résident)	100.00 \$
C.R.S.B.P des Laurentides* (informatique)	143.72 \$
Distribution Hunpaco* (eau)	27.00 \$
Duncan, Sandy*(fournitures ateliers culinaires)	117.50 \$
Énergie Sonic* (diesel)	2 579.53 \$
Excavation R.B. Gauthier*(pierre)	1 144.08 \$
Fournitures de bureau Denis* (fournitures bureau)	22.90 \$
JF Parent architecte*(expertise garage)	635.53 \$

JM Léonard* (fusibles)	43.69 \$
JMV Environnement inc. (location niveleuse et transport)	4 024.13
\$	
Jones, Frances*(frais déplacement)	58.00 \$
Juteau Ruel (copies photocopieurs)	112.82 \$
La Capital (assurances groupe)	2 684.05 \$
La Coop des Fermes du Nord*(sacs de sel)	163.49 \$
Les Machineries Forget* (10 roues)	979.07 \$
Marc Marier (frais gardiennage chien)	150.00 \$
Matériaux R McLaughlin* (membrane géo)	232.81 \$
Mécanique MB* (entretien véhicule PR)	73.58 \$
Paysage Net* (entretien ménager)	632.36 \$
Petite caisse*(divers)	136.50 \$
PG Solutions*(réinstallation application)	896.80\$
Photocopies Illico*(chandails PR)	937.86\$
Pièces d'auto P&B Gareau*(oxygène)	70.52 \$
Robidoux, Jean-Philippe*(consultant urbanisme)	850.00 \$
Rona Forget*(ampoule bureau de poste)	82.03 \$
Sel du Nord*(sel de déglaçage)	2 864.44 \$
Serres Arundel*(décorations Noël)	409.18\$
SIMAG Informatique*(informatique, caméra)	1 599.29 \$
Village Express*(publicité journal)	100.00 \$
Villemaire pneus et mécanique* (pneus 10 roues)	1 255.12 \$
Visa Desjardins*(timbres, laveuse, sécheuse)	2 001.85 \$
Zoll Medical*(fournitures médicales)	133.26 \$
Salaires et contributions d'employeur	36 481.69 \$
Frais de banque	103.87 \$

#### Liste de chèques émis :

5890 Bell Mobilité (cellulaire voirie)	73.49 \$
5891 Fondation du Cégep de St-Jérôme	130.00 \$
5892 Hydro-Québec	2 069.37 \$
5893 Loisirs Arundel	2 000.00 \$
5894 SCFP Local 4852	642.93 \$
5895 Babineau Daniel, Burns Allison (remb taxes)	515.98\$
5896 Bazinet, Bernard (remb taxes)	40.87 \$
5897 Morrison Liam (remb taxes)	33.92 \$
5898 Verba-Dev inc (remb taxes)	12.04 \$
5899 Bell Canada (fax)	90.25 \$
5900 Hydro-Québec	1 828.82 \$
5901 Shaw direct (musique pavillon)	38.50 \$

<sup>\*</sup> Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois de novembre 2019, transmis en date du 6 décembre 2019.

Je soussignée, directrice générale secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au budget actuel, et ce, dans le but de favoriser un meilleur suivi des dépenses et de réallouer certains budgets ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Bates

Et résolu que le conseil autorise les transferts budgétaires suivants :

#### De (crédit) (-):

02-110-00-131 Rémunération conseil	195
02-110-00-200 Charges sociales	190
02-110-00-340 Publicité et information	405
02-120-00-412 Services juridiques	1 500
02-230-00-454 Formation	600
02-320-50-525 Entretien 10 roues	1 500
02-610-00-346 Congrès et délégation	290
02-701-00-970 Camp de jour	400
02-701-90-951 Subvention organismes loisirs	680
02-702-30-670 Fournitures de bureau	245

#### À (débit) (+):

02-130-00-414 Administration et informatique	1 500
02-130-00-527 Entretien et réparation – équipement	600
02-230-00-681 Électricité – PR	600
02-290-00-451 Gardiennage et sécurité	190
02-320-10-631 Diesel	1 500
02-610-00-494 Association et abonnement	290
02-701-30-681 Électricité patinoire	400
02-702-30-414 Administration et informatique	245
02-702-90-970 Autres organismes - dons	680

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 Dépôt – Registre des déclarations faites par un membre du conseil ou un employé en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale – Don, marque d'hospitalité et autres avantages

**CONFORMÉMENT** à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et aux codes d'éthiques et de déontologie en vigueur, la directrice générale déclare qu'il n'y a eu aucune déclaration au registre des déclarations faites par un membre du conseil ou un employé municipal.

## **5.4 Dépôts – Rapport concernant l'application du règlement de gestion contractuelle**

**CONFORMÉMENT** à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale procède au dépôt du rapport concernant l'application du règlement de gestion contractuelle.

## 5.5 Nomination de l'auditeur pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019 – Amyot Gélinas

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 966 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit nommer l'auditeur indépendant pour l'exercice prévu;

#### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu de nommer la firme Amyot Gélinas comme auditeur pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 5.6 Dépôts des déclarations des intérêts pécuniaires

**CONFORMÉMENT** à l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la directrice générale procède au dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires reçues des membres du conseil suivants :

Jonathan Morgan, conseiller 1 Dale Rathwell, conseiller poste 5 Thomas Bates, conseiller poste 6

#### 6. Travaux publics

#### 2019 -0223

## 6.1 Programme d'aide à la voirie locale – Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) 2019

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu une subvention dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale — Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) 2019 pour l'amélioration de certains chemins ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de confirmer que les travaux admissibles ont été réalisés et sont terminés, et ce, conformément au programme d'aide;

#### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la mairesse Pascale Blais

Et résolu:

**QUE** le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins pour un montant subventionné de 19 366 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports ;

**QUE** les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019 -0224

6.2 Achat de chlorure de calcium 35 % – Multi Routes inc. – Année 2020

**CONSIDÉRANT** la municipalité doit renouveler son contrat d'achat et d'épandage de chlorure de calcium 35 % à raison de 44 000 litres, avec une option d'ajouter des épandages supplémentaires pour l'année 2020;

**CONSIDÉRANT** l'offre reçue de la firme Multi Route inc. de fournir le chlorure de calcium 35 % liquide au prix de 0.299 \$/litre, incluant le transport et l'épandage;

#### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu:

**QUE** le conseil accorde un contrat à prix unitaire à Multi Routes inc. pour l'achat et l'épandage d'un volume estimé à 44 000 litres de chlorure de calcium 35 % au montant de 0.299 \$/litre plus les taxes applicables pour un montant total estimé de 15 126.11 \$, taxes incluses;

**QUE** tout épandage supplémentaire soit octroyé au même montant, soit 0.299 \$/litre plus les taxes applicables, si requis.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019 -0225

6.3 Achat d'une pelle chasse-neige – Ford F 350 – Les Attaches Ethier Inc.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a acquis un camion Ford F-350 pour le service des travaux publics et que l'achat d'une pelle chasseneige et d'un système de contrôle de la sableuse est nécessaire ;

#### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu d'autoriser l'achat d'une pelle chasse-neige et d'un système de contrôle pour la sableuse auprès de la compagnie Les Attaches Ethier inc. au montant de 13 048.51 \$ taxes incluses, et que cet achat soit payable par le fonds de roulement et remboursables par le fond d'administration sur une période de 7 ans.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019 -0226

6.4 Demande d'appui et de demande de création d'un nouveau fonds pour financer la réfection du réseau local

**CONSIDÉRANT** que de nombreuses routes en milieux ruraux sont en piètre état ;

**CONSIDÉRANT** que des municipalités en milieux ruraux ne peuvent assumer adéquatement les frais de réfection et de maintien de ces routes;

**CONSIDÉRANT** que le Programme de voirie locale actuellement en vigueur ne permet pas aux municipalités rurales d'y participer en raison, notamment, de la compétition avec les besoins de plusieurs grandes villes ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC du Haut-Saint-François et cinq (5) municipalités longeant la Route 257 (La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon) ont signé une entente confiant à la MRC du Haut Saint-François la réfection et l'entretien de cette route;

**CONSIDÉRANT** que la MRC du Haut-Saint-François et ces cinq (5) municipalités initient un mouvement afin de demander au ministre des Finances, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au ministre des Transports la constitution d'un nouveau fonds bien garni financièrement tout en considérant les éléments suivants :

- la capacité de payer des municipalités ;
- l'accès difficile aux programmes existants ;
- les défis de développement de milieux ruraux avec facteurs défavorables ;
- la pérennité des infrastructures.

#### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu :

**QUE** la municipalité d'Arundel appuie la résolution de la MRC du Haut-Saint-François et des cinq (5) municipalités longeant la Route 257 (La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon);

**QUE** la municipalité d'Arundel participe activement à la demande pour la constitution d'un nouveau fonds bien garni financièrement pour financer la réfection et le maintien de routes en milieux ruraux et en piètre état, tout en considérant les éléments suivants :

- la capacité de payer des municipalités ;
- l'accès difficile aux programmes existants;
- les défis de développement de milieux ruraux avec facteurs défavorables ;
- la pérennité des infrastructures ;

**QUE** cette demande soit adressée à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, au ministre des Finances, Éric Girard et au ministre des Transports François Bonnardel et à la députée d'Argenteuil, Agnès Grondin afin de susciter l'engagement de ces instances et rassembler les budgets nécessaires.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 7. Urbanisme et hygiène du milieu

2019-0227

7.1 Programme Rénovation Québec – Approbation du paiement - 27, rue du Village - Matricule 1892-16-9855

**CONSIDÉRANT** que les travaux de rénovation de la propriété du 27, rue du Village, matricule 1892-16-9855 sont complétés ;

#### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la mairesse Pascale Blais

Et résolu d'autoriser le paiement de 5 000 \$ aux propriétaires du 27, rue du Village, matricule 1892-16-9855.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Loisirs et culture

2019 -0228

8.1 Campagne de levée de fonds - Palliaco

**CONSIDÉRANT** que Palliaco est un organisme qui offre des services d'accompagnement, de répit et de soutien aux personnes atteintes de cancer, aux malades en fin de vie, aux proches aidants et aux endeuillés, gratuitement, en français et en anglais aux résidents de la MRC des Laurentides;

**CONSIDÉRANT** que Palliaco organise la Randonnée sous les étoiles, un évènement d'hiver agréable et rassembleur qui a été conçu pour amasser des fonds pour financer les services offerts ;

#### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu que le conseil autorise un don de 200 \$ à Palliaco pour l'inscription de deux (2) participants dans l'équipe de la MRC des Laurentides afin d'appuyer l'organisme dans sa campagne annuelle de levée de fonds 2020.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019 -0229

8.2 Octroi d'une aide financière au Club des petits déjeuners desservant l'école élémentaire d'Arundel

**CONSIDÉRANT** la volonté du conseil de fournir une aide aux jeunes dans le besoin et de favoriser le bien-être de ceux-ci, sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un Club des petits déjeuners offrant des services de soutien alimentaire à l'École élémentaire d'Arundel.

#### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Bates

Et résolu d'octroyer une aide financière de 150 \$ au Club des petits déjeuners desservant l'École élémentaire d'Arundel.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 2019-0230 Levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin et résolu que la séance soit levée à 20:53 heures.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pascale Blais, LL.B., B.A.
Mairesse

France Bellefleur, CPA, CA Directrice générale